

**VILLE DE
KINGSEY FALLS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01

TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT QUE :

- 1 Aux termes des articles 244.1 et suivants, 244.29 et suivants et 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil d'une Ville peut, par règlement, décréter et imposer les tarifications et plusieurs taux de taxe foncière générale afin de prélever les deniers nécessaires aux activités de la Ville;
- 2 Le conseil peut décréter que les taxes soient payées en un versement unique ou en plusieurs versements;
- 3 Un avis de motion a été donné à une session spéciale tenue le 12 décembre 2022;
- 4 Un projet du règlement a été déposé à la session spéciale tenue le 12 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil DÉCRÈTE ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la ville de Kingsey Falls en vigueur pour l'année financière 2023.

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

2. EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

3. TAUX DE TAXES

Une taxe foncière générale pour l'ensemble de la municipalité est fixée pour chaque cent dollars de biens imposables en regard des catégories d'immeuble suivantes:

Catégorie des immeubles non résidentiels	1,8600 \$ / 100 \$
Catégorie des immeubles industriels	1,8600 \$ / 100 \$
Catégorie d'immeubles de 6 logements et plus	0,6432 \$ / 100 \$
Catégorie des terrains vagues desservis	0,7842 \$ / 100 \$
Catégorie des immeubles agricoles	0,5825 \$ / 100 \$
Catégorie des immeubles forestiers	0,5825 \$ / 100 \$
Catégorie résiduelle	0,6432 \$ / 100 \$

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

4. TARIFICATION

4.1 UNITÉ D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Chacun des éléments suivants constitue une UNITÉ D'AQUEDUC et UNE UNITÉ D'ÉGOUT :

RÉSIDENCE :	Chaque logement;
COMMERCE ET INDUSTRIE :	Chaque groupe de cinq employés arrondi à l'unité supérieure;
CENTRE D'ACCUEIL :	Chaque groupe de trois pensionnaires arrondi à l'unité supérieure;
GARDERIE :	Chaque groupe de trois employés arrondi à l'unité supérieure.

EMPLOYÉ inclut le propriétaire de l'entreprise et tout salarié "équivalent temps plein" d'au moins trente heures par semaine, et tous les postes de travail "équivalents temps partiel" qui totalisent au moins trente heures par semaine, occupé par un salarié ou un travailleur autonome.

Le propriétaire de locaux en location doit aussi fournir le nombre d'employés des locaux loués.

COMPTEUR D'EAU POTABLE ET EAU USÉE : la tarification est établie en mètre cube. La lecture des compteurs d'eau sera prise périodiquement au cours de l'année. Une demande de paiement sera émise suite à chacune des lectures.

4.2 TARIFICATION – AQUEDUC ET ÉGOUT

Unité d'aqueduc	120,16 \$ / unité
Unité d'égout	144,42 \$ / unité
Lecture au compteur – eau potable	0,4789 \$ / m ³
Lecture au compteur – eaux usées	0,3924 \$ / m ³

4.3 TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES

IMMEUBLES RÉSIDENTIELS : Un tarif de base est établi pour le service des matières résiduelles. Ce tarif est fixé suivant le nombre de logements occupés ou inoccupés par le propriétaire et/ou par un ou des locataires. Le tarif de base inclus une vignette pour chacune des matières récupérées. Le tarif de base est payable dès lors que le service est disponible.

Tout propriétaire peut se procurer des vignettes additionnelles au tarif prévu au présent règlement. Un propriétaire ne peut se voir facturer plus d'un service de base par logement ou commerce.

Nonobstant ce qui précède, les abris et camps forestiers qui n'utilisent pas le service de gestion des matières résiduelles sont exemptés du tarif de base prévu au tableau 1. Il en est de même pour les terrains de la classe 9 000 (espaces de terrain non aménagés et non exploités).

Pour être exempt de l'obligation d'acquitter le tarif de base, le propriétaire d'un immeuble doit signer une entente avec un entrepreneur privé afin d'être desservi par conteneur eu égard au service de cueillette et de transport des déchets et/ou des matières recyclables. Le tarif de base ne sera imposé sur ces immeubles relativement à ce(s) service(s).

COMMERCES ET INDUSTRIES : Les commerces et industries ne sont pas soumis à l'obligation d'adhérer au service de récupération des matières résiduelles. N'est pas considéré comme une unité d'occupation commerciale tout commerce attenant à une résidence dont la superficie d'occupation commerciale est inférieure à 50 %.

Les commerces et industries désirant se pourvoir du service de récupération des matières résiduelles et des matières putrescibles offert par la ville devront se procurer des vignettes au bureau municipal de l'endroit.

VIGNETTES : Les vignettes ne peuvent faire l'objet d'un remboursement en cours d'année. La ville peut, à sa seule discrétion, remplacer une vignette endommagée.

Seuls les bacs pourvus d'une vignette seront vidés.

La vente de vignette effectuée en cours d'année est appliquée au prorata des jours restants entre la date d'achat et le 31 décembre 2023.

Tableau 1 – Tarification matières résiduelles

TARIFICATION POUR SERVICES DE BASE	RÉSIDENTIEL	COMMERCIAL / INDUSTRIEL				
	TARIF DE BASE	SERVICE PARTIEL	SERVICE PARTIEL	SERVICE PARTIEL	SERVICE PARTIEL	SERVICE COMPLET OPTIONNEL
Matières à enfouissement	√	CONTRAT OBLIGATOIRE	CONTRAT OBLIGATOIRE	√	√	√
Matières recyclables	√	√	CONTRAT OBLIGATOIRE	CONTRAT OBLIGATOIRE	√	√
Matières putrescibles	√	√	√	√	OPTIONNEL	√
TAUX :	229,83 \$	107,15 \$	49,41 \$	180,96 \$	190,19 \$	229,83 \$

Tableau 2 – Tarification pour vignettes supplémentaires

TARIFICATION POUR VIGNETTES SUPPLÉMENTAIRES	ENFOUISSEMENT	MATIÈRES RECYCLABLES	MATIÈRES PUTRESCIBLES
TAUX :	132,00 \$	55,00 \$	49,41 \$

4.4 TARIFICATION DES CONTENEURS DE PLASTIQUE AGRICOLE

Tout propriétaire d'un immeuble agricole peut se procurer un conteneur pour le plastique agricole.

Le coût du conteneur est au coûtant. Le coût du service de collecte est assuré par la ville.

4.5 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE ET DE DISPOSITION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange, de transport et de disposition des boues de fosses septiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble non desservi ou non branché au réseau de la municipalité, une tarification à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de cette tarification est établi en multipliant 77,56 \$ par le nombre d'unités de logement (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause, et ce, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation.

Nonobstant ce qui précède, le montant de soixante-dix-sept dollars et cinquante-six cents (77,56 \$) est réduit à trente-huit dollars et soixante-dix-huit cents (38,78 \$) lorsque le bâtiment est une habitation saisonnière qui possède un code d'utilisation des biens-fonds de 1100 en vertu du Manuel d'évaluation foncière du Québec.

Les immeubles qui sont munis de fosses scellées ou de rétention ne sont pas assujettis à la tarification prévue au présent article, et leurs propriétaires recevront une facture distincte lorsqu'ils bénéficieront du service en vertu du règlement numéro 2023-03.

4.6 TARIFICATIONS PAR SECTEURS

4.6.1 TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES

La tarification des règlements d'emprunt comprend le remboursement des frais de refinancement, le cas échéant.

Tableau 3 – Tarifications par secteur

No règlement	Identification du secteur	Objet de l'emprunt	Taux sur la SUPERFICIE
			Par mètre carré
14-03	Rues des Cèdres et des Érables	Infrastructures aqueduc et égout	1,2123 \$

4.6.2 ENTRETIEN DES RUES PRIVÉES

Il est imposé et sera exigé de tout propriétaire d'un immeuble situé sur la rue de l'Aigle ou du Rossignol, une compensation dont le taux est établi selon le coût réel, additionné des frais d'administration de 15 %, pour le déneigement, l'épandage d'abat-poussière et le nivelage préalable à l'épandage. Les coûts sont répartis entre les propriétaires selon le frontage réel inscrit au rôle d'évaluation foncière.

Taux : 4,6068 \$/mètre linéaire

Il est imposé et sera exigé de tout propriétaire d'un immeuble situé sur les rues du Jade, des Opales et des Rubis, une compensation dont le taux est établi selon le coût réel, additionné des frais d'administration de 15 %, pour le déneigement, l'épandage d'abat-poussière et le nivelage préalable à l'épandage. Les coûts sont répartis entre les propriétaires sur l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière.

Taux : 268,91 \$/unité d'évaluation

5. COMPENSATIONS POUR IMMEUBLES NON IMPOSABLES

Les immeubles non imposables sont soumis aux tarifications de services municipaux comme les bâtiments imposables. Seuls les immeubles gouvernementaux, incluant les centres de la petite enfance font l'objet d'une compensation globale incluant les services municipaux conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

6. TAXES EXIGIBLES DU PROPRIÉTAIRE

Toute taxe, compensation ou tarification stipulée au présent règlement, doit être payée par le propriétaire de l'immeuble imposé.

7. TAXES ASSIMILÉES À UNE TAXE FONCIÈRE

Toute taxe autre que foncière, compensation et tarification imposée aux termes du présent règlement est **assimilée à une taxe foncière** imposée sur l'immeuble imposé.

8. INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Tout montant dû à la Ville échu et impayé quarante-huit heures après la date d'échéance, porte intérêt au taux de **DOUZE POUR CENT (12 %)** l'an, calculé quotidiennement.

9. PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

À l'intérêt prévu à l'article HUIT (8), s'ajoute une pénalité au taux de **UN DEMI POURCENT (0,5 %)** par mois sans toutefois excéder **CINQ POURCENT (5 %)** l'an,

calculé quotidiennement à partir de la quarante-huitième heure suivant la date d'échéance, conformément aux dispositions de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

10. CHÈQUES SANS PROVISION

Tout chèque sans provision entraînera une tarification additionnelle de **DIX DOLLARS (10,00 \$)** à titre de frais d'administration et dommages-intérêts liquidés. Ce montant sera assimilé à la taxe ou tarification due.

11. EXPÉDITION DES COMPTES DE TAXES

Les comptes de taxes sont expédiés avant le premier mars de l'exercice financier à chacun des contribuables apparaissant au rôle d'évaluation foncière le premier janvier de l'exercice en cours.

12. PAIEMENT PAR PLUSIEURS VERSEMENTS

Les comptes de taxes sont payables comme suit :

12.1 COMPTES DE TAXES INFÉRIEURS À 300,00 \$

Les comptes de taxes dont le total est **inférieur à TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$)** doivent être payés en un versement unique le jour de leur échéance indiquée au compte de taxes.

12.2 COMPTES DE TAXES DE 300,00 \$ ET PLUS

Les comptes de taxes dont le total est **égal ou supérieur à TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$)** peuvent être payés, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux, aux dates d'échéance établies comme suit :

- 1^{er} versement : le **trentième jour** après la date de facturation indiquée au compte de taxes;
- 2^e versement : le **douze juin** de l'année en cours;
- 3^e versement : le **onze septembre** de l'année en cours.

13. COMPTES DE TAXES COMPLÉMENTAIRES

Les comptes de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, sont payables comme suit :

13.1 COMPTES DE MOINS DE 300,00 \$

Les comptes de taxes dont le total est **inférieur à TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$)** sont payables dans les **TRENTE (30) JOURS** de son émission.

13.2 COMPTES DE 300,00 \$ OU PLUS

Tout compte de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, **égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$)**, peuvent être payés, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en trois (3) versements égaux établis comme suit :

- **Le premier versement** est exigible dans les **trente (30) jours** de la mise à la poste du compte;
- **Les deux autres versements** sont respectivement exigibles le **soixantième (60^e) et le cent vingtième (120^e) jour** qui suit l'échéance du premier versement.

14. PAIEMENTS EXIGIBLES

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible, la Ville renonçant au bénéfice du terme prévu aux termes de l'article 1514 du *Code civil du Québec*.

15. JOUR DE CONGÉ OU JOUR FÉRIÉ

Advenant le cas où l'une ou l'autre des dates d'échéance spécifiées au présent règlement serait un jour de congé ou un jour férié, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant ce jour de congé ou ce jour férié.

16. EXPÉDITION DES COMPTES

Les comptes de taxes seront expédiés à chacun des contribuables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au plus tard 30 jours avant la date d'échéance du premier versement ou du paiement unique selon le cas.

17. COMPTES MUNICIPAUX – ÉCHÉANCE

Les comptes municipaux seront dus **TRENTE (30) JOURS** après leur émission à moins d'une disposition réglementaire contraire.

18. INTERPRÉTATION

Aux fins d'interprétation du présent règlement,

18.1 TITRES

Les titres et sous-titres facilitent la compréhension et accélèrent le repérage. Ils ne doivent pas servir à donner au texte un sens que le libellé ne lui donne pas.

18.2 GENRE ET NOMBRE

À moins d'une stipulation expresse contraire ou dictée par l'évidence du contexte, le masculin comprend le féminin et vice-versa. Il en est de même du singulier et du pluriel.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Christian Côté
Maire

Annie Lemieux
Directrice générale et greffière

Avis de motion	:	12 décembre 2022
Présentation du projet	:	12 décembre 2022
Adoption du règlement	:	16 janvier 2023 (Résolution no 2023-14)
Publication (Actualités-L'Étincelle)	:	25 janvier 2023
Entrée en vigueur	:	25 janvier 2023